

Covid-19 : dispositions temporaires pour le Compte Epargne-Temps

Thème : Congés
juin 20

Textes juridiques :

- **Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020** portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire, **augmente, pour l'année 2020, le plafond de jours pouvant être placés sur un CET. Il passe de 60 à 70 jours.**

1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette disposition temporaire sont **tous les agents publics de la fonction publique territoriale**, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service.

2 Principe

Le nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, sur un compte épargne-temps peut conduire à un dépassement, dans la limite de dix jours, du plafond fixé à 60 jours.

Le plafond passe donc, temporairement, de 60 à 70 jours.

Les jours ainsi épargnés, en excédent du plafond global de jours, peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes selon les modalités habituelles prévues par la collectivité.

Les autres dispositions applicables au CET ne changent pas pour la fonction publique territoriale.